



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 39  
04 Mai 2023

*Par courriel :* Alain Le Viol  
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez

*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

### **Appel**

---

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 38 du 26 avril 2023 sans réserve.

## 2. Etude du dossier

---

### **Match n° 25805106 Plessé Dresny Es 3 / Nantes La Guinéenne 1 Challenge du District Albert Charneau du 30.04.2023**

La rencontre ne s'est pas déroulée,

Vu le rapport de l'arbitre désigné Monsieur François MAHE licence n° 460612310

Vu les courriels du Président du club de Nantes La Guinéenne Monsieur Alsény CAMARA licence n° 2546880068

**Considérant que l'article 26.4 des règlements du Challenge du District Albert Charneau seniors masculins** dispose que :

« *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*

[...] ».

**Considérant que l'article 15 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins** dispose que :

« 1) *Horaires :*

*L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.*

[...]

*La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations*

[...]

*Les rencontres pourront débuter le dimanche à 12h30 ou à 13h00 pour les équipes jouant en lever de rideau d'une autre équipe ».*

**Considérant que l'article 181 bis des règlements généraux** dispose que :

« 1. *Les décisions du Comité de Direction, de son Bureau, des Commissions départementales, sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés par la parution sur le site Internet du District. Dans certains cas, elles pourront l'être par mail, simple lettre, messagerie officielle ou par lettre recommandée. Il en sera de même pour les courriers à l'attention des membres du District.*

2. *A l'inverse, les communications des associations pourront s'effectuer selon le même procédé avec mention obligatoire de l'identifiant officiel du club pour les courriers électroniques à partir de l'adresse officielle communiquée et gérée par la Ligue de Football des Pays de la Loire.*

*Seuls les courriers reçus avec en-tête du club et cachet du club ou via la messagerie officielle seront pris en compte par la ou les commissions concernées par le courrier.*

3. *L'utilisation de la messagerie officielle des clubs est placée sous la responsabilité des présidents et secrétaires des clubs. Une sanction pourra être prise en cas de manquement à cette obligation »*

La Commission constate que :

- L'équipe de Nantes La Guinéenne ne s'est pas déplacée à l'heure prévue de la rencontre mais est arrivé vers 14h00
- Une demande de modification d'horaire pour jouer la rencontre à 12h30 a été demandée par le club de Plessé Dresny Es à la Commission le lundi 24 avril pour jouer en lever de rideau, le club de Plessé Dresny Es recevait à domicile l'équipe 1 jouant en Coupe du District le même jour
- La demande a reçu un avis favorable qui a été notifiée sur la messagerie officielle de chaque club le lundi 24 avril
- Aucune objection à cette modification n'a été apportée après la notification et la modification d'horaire
- Monsieur François MAHE s'est déplacé pour arbitrer la rencontre et a constaté l'absence de l'équipe 1 du club de Nantes La Guinéenne à 12h30
- Le Président du club de Nantes La Guinéenne Monsieur Alsény CAMARA licence n° 2546880068 a envoyé différents courriels dès le dimanche 30 avril sollicitant que le match soit à jouer en insistant qu'il n'a reçu aucune information sur la demande de modification d'horaire, invoquant ne pas avoir accès à la boîte officielle du club.
- La Commission relève que les codes d'accès ont été communiqués en début de saison au club par la Ligue
- La Commission relève que la modification d'horaire a été affichée sur le site dès le lundi 24 avril et qu'il appartient aux clubs de vérifier le lieu et l'horaire de leur rencontre avant chaque déplacement

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club de Nantes la Guinéenne

### 3. Matchs reportés ou à rejouer

---

#### Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25648020	Loisirs	Les Sorinières 1 / Nantes St-Médard de Doulon 1	27.03.2023	A fixer
25648827	Loisirs	Bouaye Fc 1 / Nantes CHU As 1	14.04.2023	A fixer
25648032	Loisirs	Nantes As Cosmos 1 / Nantes Loisir Ac 1	24.04.2023	A fixer
25047379	D5	Orvault Bugallière 2 / Basse Goulaine Ac 4	30.04.2023	03.05.2023
25786904	D3	Nantes Berlin 1989 F.1 / Nantes Fc Mitrie 1	15.05.2023	09.05.2023

### 4. Feuilles de match

---

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

**Article 28 :** « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

**Article 35 :** « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Toutes les feuilles de match du week-end du 30 avril ont été reçues

### 5. Encadrement des équipes

---

#### Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

#### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

## 6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours\*).**

\*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

### Contrôle des présences du 23 avril 2023

- **502031 St-Brevin Ac**
  - Absence de l'éducateur désigné : En attente d'explications

Il est rappelé par ailleurs :

#### - Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

#### - Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

#### - Désignation en cours de saison

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné**

### **n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## **7. Forfaits**

---

### **. Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour une équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 26.10 des règlements de l'épreuve :

« **Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.** S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division.

**Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.** Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

*Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition. »*

Conformément à l'article 12 des règlements de l'épreuve :

« *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

**- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0 ».**

La Commission enregistre le 3<sup>ème</sup> forfait des équipes suivantes :

#### Championnat D5 Masculin

- o Ent.Vay/Marsac 2
- o Nantes St-Pierre 3

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

## **8. Article 37 - Lutte contre la violence et la tricherie**

---

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. Les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide du retrait de point ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- 553988          Nantes Janvraie Fc          Seniors D3H          31 pénalités          1 point de retrait

## 9. Coupe du District Albert Bauvineau

---

La Commission homologue les résultats des rencontres des 1/8èmes de finale de la Coupe du District Albert Bauvineau jouées le 30 avril 2023 sous réserve des procédures administratives en cours.

Les ¼ de finale auront lieu le 21 Mai 2023 suivant le tableau figurant en annexe.

## 10. Challenge du District Albert Charneau

---

La Commission homologue les résultats des rencontres des 1/8èmes de finale du Challenge du District Albert Charneau jouées le 30 avril 2023 sous réserve des procédures administratives en cours.

Les ¼ de finale auront lieu le 21 Mai 2023 suivant le tableau figurant en annexe.

## 11. Coupe Futsal Seniors Masculins

---

La Commission homologue les résultats des rencontres des demi-finales de la Coupe Futsal Seniors Masculins jouées le 28 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023 sous réserve des procédures administratives en cours.

La finale aura lieu à Vertou (salle Jean-Pierre Morel) le lundi 08 Mai 2023 à 18 h 00 entre les équipes :

- Nantes Doulon Bottière 2 et Nantes ANF 2

Le Président,  
Alain Le Viol



La Secrétaire,  
Isabelle Loreau



---

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 / Unique	D	518484	Ent. Vay Marsac 2	FG	
Départemental 5 / Unique	E	548228	La Roche Blanche Cot 2	FM 25101361	54323.2 30/04/2023
Départemental 5 / Unique	F	502386	Nantes St Pierre 3	FG	
Départemental Loisirs / 2	F	502518	Vallet Es 1	FM 25648784	63996.1 28/04/2023

---



Type de dossier : Administratif										
Dossier :	21026424	Match :	52579.2	Départemental 5 / Unique		Groupe F			107	
Date :	28/04/2023		30/04/2023	502386	Nantes St Pierre 3	-	516995	Mesanger As 4		
Personne :									Club : <b>502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						04/05/2023	04/05/2023	130,00€
Dossier :	21026097	Match :	54323.2	Départemental 5 / Unique		Groupe E			106	
Date :	28/04/2023		30/04/2023	516995	Mesanger As 3	-	548228	La Roche Blanche Cot 2		
Personne :									Club : <b>548228 LES COTEAUX DE LA ROCHE</b>	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						04/05/2023	04/05/2023	130,00€
Dossier :	21025552	Match :	63996.1	Départemental Loisirs / 2		Groupe F			715	
Date :	27/04/2023		28/04/2023	527371	Ent. Us Bugalli/Asen 2	-	502518	Vallet Es 1		
Personne :									Club : <b>502518 ENT.S. VALLET</b>	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						04/05/2023	04/05/2023	40,00€
Dossier :	21040847	Match :	51935.2	Départemental 5 / Unique		Groupe D			98	
Date :	02/05/2023		30/04/2023	551971	Freigne Espoirs 1	-	518484	Ent. Vay Marsac 2		
Personne :									Club : <b>518484 U.S. DE VAY</b>	
Motif :		19.03.2023 - 23.04.2023 - 30.04.2023						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général						03/05/2023	03/05/2023	130,00€
Dossier :	21040844	Match :	51931.2	Départemental 5 / Unique		Groupe D			98	
Date :	02/05/2023		30/04/2023	518811	Ruffigne As 2	-	515069	Villepot Us 2		
Personne :									Club : <b>518811 AM.S. RUFFIGNOLAISE</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match						04/05/2023	04/05/2023	15,00€
Dossier :	21040845	Match :	66509.1	Coupe Futsal Masculin / Unique		Unique			393	
Date :	02/05/2023		28/04/2023	554447	Nantes Anf Futsal 2	-	590209	Nantes Etoile Futsal 2		
Personne :									Club : <b>554447 A. NANTAISE FUTSAL</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match						04/05/2023	04/05/2023	15,00€
Dossier :	21026305	Match :	52618.2	Départemental 5 / Unique		Groupe F			107	
Date :	28/04/2023		03/05/2023	527371	Orvault Bugalliere 2	-	520085	Basse Goulaine Ac 4		
Personne :									Club : <b>527371 U.S. BUGALLIERE ORVAULT</b>	
Motif :	02	Retard modification horaire/date						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire						04/05/2023	04/05/2023	25,00€
Dossier :	21025913	Match :	54253.2	Départemental 5 / Unique		Groupe C			101	
Date :	28/04/2023		28/04/2023	549082	St Vincent Lustvi 3	-	552653	Derval Sc Nord Atlan 4		
Personne :									Club : <b>549082 ST VINCENT DES LANDES LUSTVI</b>	
Motif :	02	Retard modification horaire/date						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire						04/05/2023	04/05/2023	25,00€



Dossier :	21026732	Match :	54256.2	Départemental 5 / Unique		Groupe C	101	
Date :	28/04/2023		01/05/2023	548227 Guemene Fc 3	-	521035 Plesse Coudray Os 1		
Personne :						Club : <b>548227 F.C. PAYS DE GUEMENE</b>		
Motif :	02	Retard modification horaire/date				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire				04/05/2023	04/05/2023	25,00€
Dossier :	21025639	Match :	54384.2	Départemental 5 / Unique		Groupe H	104	
Date :	27/04/2023		28/04/2023	541370 Aigrefeuille As Main 3	-	536713 Paulx Fc 1		
Personne :						Club : <b>541370 A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE</b>		
Motif :	02	Retard modification horaire/date				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire				04/05/2023	04/05/2023	25,00€



1/8 DE FINALE  
DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI

1/4 DE FINALE  
DIM 21 MAI

1/2 DE FINALE  
DIM 28 MAI

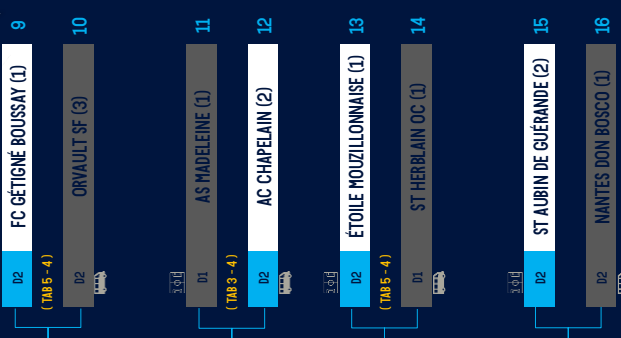
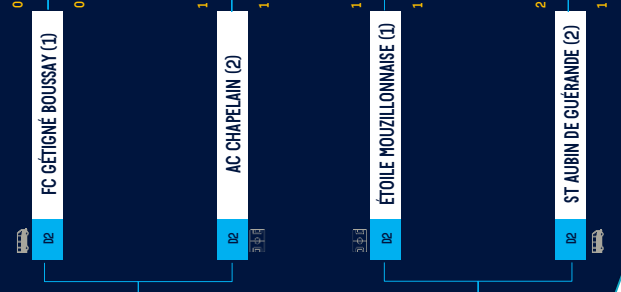
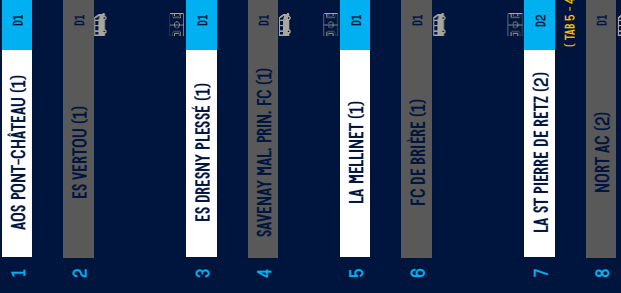
1/2 DE FINALE  
DIM 28 MAI

1/4 DE FINALE  
DIM 21 MAI

1/8 DE FINALE  
DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI

LES ÉQUIPES QUALIFIÉES

8	NORT AC (2)	D1
11	AS MADELEINE (1)	D1
5	LA MELLINET (1)	D1
3	ES DRESNY PLESSÉ (1)	D1
1	ACS PONT-CHÂTEAU (1)	D1
4	SAVENAY MAL. PRIN. FC (1)	D1
2	ES VERTOU (1)	D1
14	ST HERBLAIN OC (1)	D1
6	FC DE BRIÈRE (1)	D1
16	MANTES DON BOSCO (1)	D2
9	FC GÉTIGNÉ BOUSSAY (1)	D2
13	ÉTOILE MOUZILLONNAISE (1)	D2
7	LA ST PIERRE DE RETZ (2)	D2
10	ORVAULT SF (3)	D2
15	ST AUBIN DE GUERANDE (2)	D2
12	AC CHAPELAIN (2)	D2



FINALE  
DIM 11 JUIN  
À BASSÉ-GOULAINÉ



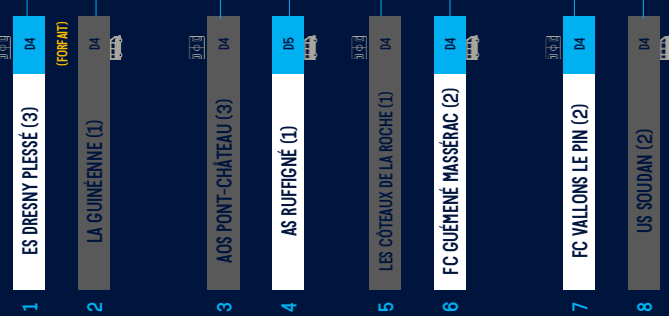
SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS



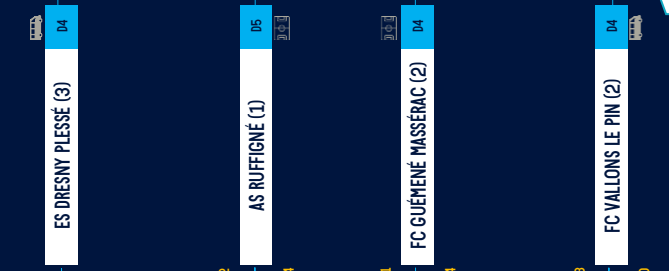
**LES ÉQUIPES QUALIFIÉES**

14	USSA VERTOU (4)	D4
6	FC GUÉMÈNE MASSÉRAC (2)	D4
11	FC BOBOTO (1)	D4
3	AOS PONT-CHÂTEAU (3)	D4
8	US SOUDAN (2)	D4
12	FC ST JULIEN DIVATTE (4)	D4
1	ES DRESNY PLESSÉ (3)	D4
15	ES PORNICHET (3)	D4
7	FC VALLONS LE PIN (2)	D4
5	LES CÔTEAUX DE LA ROCHE (1)	D4
2	LA GUINÉENNE (1)	D4
4	AS RUFFIGNÉ (1)	D5
10	US VARADAISE (3)	D4
16	NOZAY OS (2)	D4
9	ÉTOILE MOUZILLONNAISE (2)	D4
13	ESPÉRANCE ST YVES (2)	D4

**1/8 DE FINALE**  
DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI



**1/4 DE FINALE**  
DIM 21 MAI



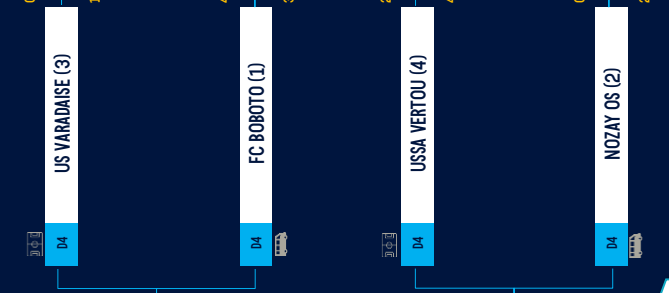
**1/2 DE FINALE**  
DIM 28 MAI



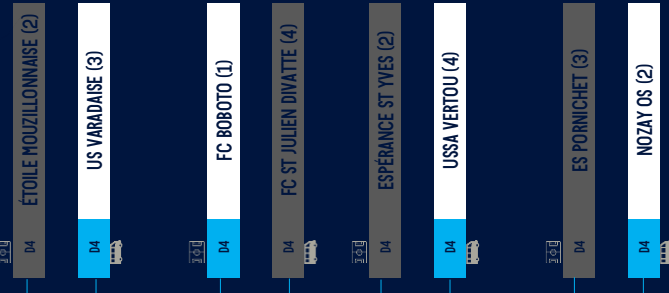
**1/2 DE FINALE**  
DIM 28 MAI



**1/4 DE FINALE**  
DIM 21 MAI



**1/8 DE FINALE**  
DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI



**FINALE**  
DIM 11 JUIN  
À BASSE-GOULAINNE



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS

